

Département du Var

Commune du Pradet

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie règlementaire



Plage des Oursinières, Le Pradet, 2015.

Projet de Règlement Local de Publicité arrêté par la délibération d'approbation adoptée le 18 décembre 2017 par le conseil municipal de la commune du Pradet



Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage	3
Article 1 Champ d'application territorial.....	3
Article 2 Portée du règlement	3
Article 3 Zonage	3
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1	4
Article 4 Interdiction	4
Article 5 Publicité apposée sur un mur ou une clôture.....	4
Article 6 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol.....	4
Article 7 Densité	4
Article 8 Publicité sur mobilier urbain	5
Article 9 Plage d'extinction nocturne	5
Article 10 Publicité numérique.....	5
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2	6
Article 11 Interdiction	6
Article 12 Publicité apposée sur un mur ou une clôture.....	6
Article 13 Densité	6
Article 14 Publicité sur mobilier urbain	7
Article 15 Plage d'extinction nocturne	7
Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3 A	8
Article 16 Interdiction	8
Article 17 Publicité supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	8
Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3 B	9
Article 18 Dérogation.....	9
Article 19 Publicité supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	9

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP1	10
Article 20 Interdiction	10
Article 21 Enseigne perpendiculaire au mur	10
Article 22 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	10
Article 23 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	10
Article 24 Enseigne lumineuse.....	11
Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP2 et hors agglomération	12
Article 25 Interdiction	12
Article 26 Enseigne perpendiculaire au mur	12
Article 27 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	12
Article 28 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	13
Article 29 Enseigne lumineuse.....	13
Titre 8 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP3 A et B.....	14
Article 30 Interdiction	14
Article 31 Enseigne perpendiculaire au mur	14
Article 32 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	14
Article 33 Enseigne lumineuse.....	14
Article 34 Enseignes temporaires	15

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune du Pradet

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

4 zones de publicité sont instituées sur le territoire communal.

La Zone de publicité n°1 (ZP1) couvrant les zones d'activités comprenant les zones d'activités du Forum et de la Bayette 1 et 2 ;

La Zone de publicité n°2 (ZP2) couvrant la zone agglomérée non couverte par les autres zones citées ;

La Zone de publicité n°3 A (ZP3 A) couvrant le centre-ville et plus particulièrement la place Flamenq et ses alentours ;

La Zone de publicité n°3 B (ZP3 B) couvrant le périmètre de l'aire d'adhésion du parc national du Port Cros et le secteur littoral ;

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article 4 Interdiction

Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article 5 Publicité apposée sur un mur ou une clôture

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut avoir une surface unitaire utile excédant pas 8 mètres carrés. Le format, encadrement compris, de ces publicités ne peut excéder 11 mètres carrés.

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur ou de cette clôture.

La publicité lumineuse apposée sur un mur, ne peut avoir une surface unitaire utile excédant pas 8 mètres carrés. Le format, encadrement compris, de ces publicités ne peut excéder 11 mètres carrés.

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité lumineuse apposée sur un mur, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur ou de cette clôture.

Article 6 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires lumineux ou non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire utile excédant pas 8 mètres carrés. Le format, encadrement compris, de ces publicités ne peut excéder 11 mètres carrés.

Les dispositifs publicitaires lumineux ou non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Article 7 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ;
- les publicités lumineuses apposées sur un mur ;

- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non ;
- soit une publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;
- soit une publicité lumineuse apposée sur un mur.

Article 8 Publicité sur mobilier urbain

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 9 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Article 10 Publicité numérique

Une publicité numérique scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 4 mètres carrés et 6 mètres de hauteur.

Une publicité numérique apposée sur un mur aveugle ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés et 3 mètres de hauteur.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article 11 Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités non lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Les publicités numériques.

Article 12 Publicité apposée sur un mur ou une clôture

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut avoir une surface unitaire utile excédant pas 8 mètres carrés. Le format, encadrement compris, de ces publicités ne peut excéder 11 mètres carrés.

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur ou de cette clôture.

La publicité lumineuse apposée sur un mur, ne peut avoir une surface unitaire utile excédant pas 8 mètres carrés. Le format, encadrement compris, de ces publicités ne peut excéder 11 mètres carrés.

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité lumineuse apposée sur un mur, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur ou de cette clôture.

Article 13 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ;
- les publicités lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ;

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- soit une publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;
- soit une publicité lumineuse apposée sur un mur ou une clôture.

Article 14 Publicité sur mobilier urbain

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 15 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3 A

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3 A.

Article 16 Interdiction

Toute publicité est interdite excepté celle supportée à titre accessoire par le mobilier urbain.

Article 17 Publicité supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3 B

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3 B.

Article 18 Dérogation

La publicité demeure interdite excepté celle supportée à titre accessoire par le mobilier urbain.

Article 19 Publicité supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article 20 Interdiction

Sont interdites :

- Les enseignes sur les arbres ;
- Les enseignes sur les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les enseignes sur clôture.

Article 21 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

L'enseigne perpendiculaire ne pourra excéder 1 mètre de hauteur.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée en dessous des limites du plancher du 1^{er} étage pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Article 22 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 23 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 24 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont limitées en nombre à un dispositif par activité et ne peuvent excéder 2 mètres carrés de surface unitaire.

Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP2 et hors agglomération

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2 et hors agglomération.

Article 25 Interdiction

Sont interdites :

- Les enseignes sur les arbres ;
- Les enseignes sur les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Les enseignes sur auvents ou marquises ;
- Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les enseignes sur clôture ;
- Les enseignes numériques.

Article 26 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

L'enseigne perpendiculaire ne pourra excéder 1 mètre de hauteur.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée en dessous des limites du plancher du 1^{er} étage pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Article 27 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Lorsque plusieurs activités sont localisées sur une même unité foncière, leurs enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être regroupées sur un même support.

Article 28 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 29 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Titre 8 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP3 A et B

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3 A et B.

Article 30 Interdiction

Sont interdites :

- Les enseignes sur les arbres ;
- Les enseignes sur les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Les enseignes sur auvents ou marquises ;
- Les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les enseignes sur clôture ;
- Les enseignes numériques.

Article 31 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

L'enseigne perpendiculaire ne pourra excéder 1 mètre de hauteur.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée en dessous des limites du plancher du 1^{er} étage pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Article 32 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 33 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Titre 9 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 34 Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

La surface cumulée des enseignes temporaires parallèles au mur ne pourra excéder 4 mètres carrés.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h00 et 07h00, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.